

DROIT ET MULTIMEDIA : quelques règles à connaître

Les lieux adhérents du réseau Actes-If développent pour la plupart des projets multimédia, souvent en lien avec leurs activités artistiques : 3 lieux sont d'ores et déjà labellisés ECM (espaces culture multimédia), 6 lieux ont lancé leur site, d'autres mettent en place des projets ponctuels sur supports off-line ou en collaboration avec d'autres structures ("haïkus numériques" du Collectif 12 sur le site de la friche de la Belle de Mai, conception d'un CD-Rom de spectacles pour le Bouquin Affamé, etc...).

La volonté de développement et d'expansion des activités intégrant les nouvelles technologies est prometteuse : retransmissions live via le Web pour le Batofar, présentation d'extraits sonores et réalisation de clips pour les artistes passés en concert à Glaz'Art, ouverture de la globalgallery (galerie virtuelle d'Ars Longa exposant près de 300 plasticiens) à un plus large public, création d'ECM de consultation et de formation au sein des salles, etc... Dans ce contexte, il ne nous semble pas inutile de faire le point sur les obligations légales à respecter et à faire respecter lors de la création de sites web.

CONTEXTE JURIDIQUE : le droit d'auteur :

Dans le domaine du multimédia, il n'y a pas de vide juridique contrairement à ce que l'on entend parfois. Comme nous allons le voir, le droit pose des principes généraux qui s'appliquent tout à fait au multimédia, qu'il soit en ligne ou hors ligne. La véritable difficulté, qui est la même qu'en matière de pollution ou de blanchiment d'argent, tient à la dimension extra-territoriale du phénomène, ce qui ne constitue pas un véritable problème de fond mais plutôt une complication de procédure.

Rappelons brièvement les principes du droit d'auteur :

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres originales de l'esprit (textes, photos, dessins et peintures, œuvres musicales avec ou sans paroles...).

Durant sa vie et jusqu'à 70 ans après sa mort, l'auteur a sur son œuvre un monopole d'exploitation : il possède des droits pécuniaires, le **droit de reproduction** (article L122-3) et le **droit de représentation** (article L123-2), qui peuvent être cédés à un tiers.

En plus de ce monopole d'exploitation l'auteur bénéficie de droit moraux perpétuels et incessibles (c'est-à-dire qu'ils ne tombent jamais dans le domaine public mais sont transmissibles aux ayants-droits), et comprennent trois branches :

- le droit d'être reconnu auteur ("droit à la paternité")
- le droit à la divulgation
- le droit au respect de l'œuvre (consentement de l'auteur à demander en cas de modifications)

Code de la Propriété Intellectuelle: <http://www.celog.fr/cpi>

1. Les déclarations et formalités obligatoires pour la création de sites

La double déclaration : Un site est considéré juridiquement comme un service de communication audiovisuelle (comme une radio, une chaîne de télévision...)

A ce titre, selon la loi sur la liberté de communication audiovisuelle (loi du 30/09/86) **une double déclaration est à effectuer auprès du Procureur de la république et auprès du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.**

Formulaire de déclaration disponible à l'adresse www.legalis.net/legalnet/lettre.htm

A noter que ce formulaire désigne un responsable légal.

Keskonrisque ?? Force est de constater que face à la prolifération de sites Web, la réglementation n'est toujours pas appliquée. Partant du constat que le système n'est pas adapté aux simples particuliers, un rapport officiel propose de ne soumettre que les seuls professionnels de la mise en ligne de contenus à la formalité de déclaration.

En attendant, peut-on ignorer la disposition ? Pourquoi pas... Mais la note risque d'être assez salée : il vous en coûterait 3000 à 6000 FF. A vous de choisir !!

Autorisation et cessions de droits de la part des titulaires

Données intellectuelles (œuvres de l'esprit, dessins, modèles, marques de fabrique...) Le fait de mettre une œuvre à la disposition du public via Internet implique son enregistrement sur un serveur. Cet enregistrement qui est une reproduction de l'œuvre nécessite impérativement l'autorisation de son auteur (sauf s'il s'agit de citations courtes : article L. 122-5-3 du CPI, en revanche, la jurisprudence interdit la citation d'une image ou d'un son, même s'il s'agit d'un simple extrait sonore ou du détail d'une image...).

De même, lorsque l'œuvre est sur le Web, il s'agit d'une communication publique, d'une représentation qui doit elle aussi être autorisée. Vous devez pour ce faire vous adresser aux

titulaires des droits ou lorsque c'est le cas, à la société d'auteurs qui les représente. Pour la musique et le théâtre, les titulaires que sont les auteurs, les compositeurs et les éditeurs de musique, exercent le plus souvent leurs droits dans le cadre de la gestion collective, à travers la SACEM et la SACD. La déclaration peut aussi se faire auprès de SESAM qui représente les œuvres du répertoire de l'ADAGP, la SACD, la SACEM et la SCAM, la SDRM.

Pour plus d'informations : www.sesam.org

En cas de reproductions illicites, vous vous rendriez coupable de contrefaçon, délit civil et pénal qui entraîne l'éventualité de poursuites si les autorisations nécessaires ne sont pas données. Bien entendu tout auteur peut décider de mettre une de ses œuvres à la disposition du public via Internet. Mais dans cette hypothèse cette œuvre n'est pas pour autant abandonnée au public : elle continue à être protégée par le droit d'auteur et les internautes qui accéderont à cette œuvre ne pourront l'exploiter commercialement.

Données personnelles ou nominatives (nom, photos...) : Si l'on souhaite utiliser le nom d'un individu, il faut remplir une déclaration d'utilisation de données personnelles ou nominatives, selon la loi du 06/01/1978, auprès de la CNIL. Il s'agit pour les organismes privés d'une simple déclaration. Ces formulaires et les informations relatives à ces procédures sont disponibles sur www.cnil.fr.

Pour l'utilisation de la photo d'un individu, selon l'article 9 du code civil pour le respect de la vie privée, il faut une autorisation écrite double : pour photographier la personne et pour diffuser la photographie. Le webmaster qui ne respecterait pas ce principe engage sa responsabilité civile. En outre, l'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 300 000 FF d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : " en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. "

2. La protection de votre site

Protéger vos pages

Une fois vos pages créées, il faut assurer leur protection. Si le droit d'auteur s'applique de façon automatique dès qu'une création présente une originalité, il n'en demeure pas moins la nécessité de prendre acte du contenu et de la date de la création car dès leur mise en ligne, vos images seront la proie de centaines de contrefacteurs. Une affiliation au réseau Interdeposit vous permet d'attribuer un identifiant numérique à chacune de vos pages. Le référencement IDDN est un moyen rapide, peu coûteux et sûr, il permet d'associer à l'œuvre les conditions d'utilisation définies par l'auteur, fournissant ainsi une information en temps réel sur le régime d'utilisation de telle ou telle œuvre au regard du droit d'auteur.

Le site de la campagne IDDN : <http://www.iddn.org>

Voir également Digimarc : <http://www.digimarc.com>

Protéger votre nom de domaine

La protection d'un nom est pour l'instant jurisprudentielle mais pas légale, en raison du problème de définition de sa nature juridique : s'agit-il d'une marque, d'un signe distinctif, d'un identifiant télématique ?

On a coutume de dire que, en ce qui concerne l'attribution d'un nom de site, c'est la loi du "premier arrivé, premier servi" qui prime, et l'on assiste de ce fait à des phénomènes de revendication et de piratages aux enjeux économiques que l'on appelle " cybersquatting ".

Après avoir fait une demande de réservation de nom de domaine auprès de l'AFNIC (Association Française pour le nommage Internet), il peut donc être utile de protéger son nom par un dépôt d'enregistrement auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle), ou sur www.inpi.fr.

Sources

Revue juridique Juriscom <http://www.juriscom.net>

Site de SESAM <http://www.sesam.org>

Revue Legalnet <http://www.legalis.net/legalnet>

Rapport de l'OMPI <http://www.cyberlex.net>

Mémento juridique du créateur de site web http://app.legalis.net/paris/droit_web.htm Internet, droit d'auteur et photographie(T. Hassler, V. Lapp) http://cybercable.fr/thh/p_legi.html

Droit et Internet (S. Canevet) <http://www.canevet.com>